

Notant avec satisfaction la façon dont les Etats Membres continuent de donner suite à la résolution 845 (IX), par laquelle elle les invitait à faire des offres de moyens d'étude et de formation aux habitants des territoires non autonomes,

Notant l'intérêt croissant que les habitants des territoires non autonomes portent à ces offres, comme le montre l'augmentation du nombre des demandes de moyens d'étude et de formation qui a été quatre fois plus élevé en 1959-1960 que l'année précédente,

Regrettant que, malgré cette augmentation, une grande partie des bourses d'études offertes par des Etats Membres restent inutilisées,

Regrettant en outre que, dans plusieurs cas, on n'ait pas donné aux étudiants qui avaient obtenu des bourses la faculté de quitter les territoires non autonomes de façon à pouvoir utiliser ces bourses,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts en vertu de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* sa résolution 1471 (XIV) du 12 décembre 1959;

3. *Invite une fois de plus* les Etats Membres administrants intéressés à faire tout le nécessaire pour que les habitants des territoires non autonomes puissent utiliser les bourses d'études et les moyens de formation offerts par des Etats Membres, et à accorder toutes les facilités possibles à ceux qui ont postulé ou ont obtenu des bourses d'études ou de perfectionnement, notamment en ce qui concerne la simplification de leurs formalités de voyage;

4. *Prie* tous les Etats Membres administrants qui ne l'ont pas encore fait de donner, dans les territoires non autonomes qu'ils administrent, la plus grande publicité possible à toutes les offres de moyens d'étude et de formation faites par des Etats Membres;

5. *Prie instamment* les Etats Membres d'augmenter le nombre des bourses d'études qu'ils offrent;

6. *Prie* les Etats Membres qui offrent des bourses d'études de tenir compte de la nécessité de donner des renseignements complets sur les bourses offertes et, chaque fois que cela sera possible, du besoin de fournir des fonds pour les frais de voyage des boursiers;

7. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées d'apporter, dans la mesure du possible, toute l'aide que solliciteraient les Etats Membres intéressés et les candidats;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de rédiger, pour la seizième session de l'Assemblée générale, un rapport sur l'utilisation effective des bourses d'études et des moyens de formation offerts par des Etats Membres à des étudiants originaires des territoires non autonomes.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

1541 (XV). Principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non

L'Assemblée générale,

Considérant les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de la liste de facteurs jointe en annexe à la résolution 742 (VIII) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1953,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte¹² qui avait pour mission, aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, leur est applicable ou non et de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, sur les résultats de son étude,

1. *Exprime sa satisfaction* des travaux du Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte;

2. *Approuve* les principes énoncés dans la subdivision B de la section V du rapport présenté par le Comité, sous leur forme amendée, tels qu'ils figurent dans l'annexe à la présente résolution;

3. *Décide* qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est applicable ou non.

*948ème séance plénière,
15 décembre 1960.*

ANNEXE

PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LES ETATS MEMBRES POUR DÉTERMINER SI L'OBLIGATION DE COMMUNIQUER DES RENSEIGNEMENTS, PRÉVUE À L'ALINÉA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES, LEUR EST APPLICABLE OU NON

Principe premier

Les auteurs de la Charte des Nations Unies entendaient que le Chapitre XI soit applicable aux territoires qui étaient alors connus comme étant du type colonial. Il y a obligation de communiquer des renseignements, aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, à l'égard de ces territoires dont les populations ne s'administrent pas complètement elles-mêmes.

Principe II

Tels que le Chapitre XI de la Charte les conçoit, les territoires non autonomes sont dans un état dynamique d'évolution et de progrès vers la pleine capacité à s'administrer eux-mêmes. Dès qu'un territoire et ses populations ont atteint cette pleine autonomie, l'obligation cesse. Tant qu'ils ne l'ont pas atteinte, l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, subsiste.

Principe III

L'obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte constitue une obligation internationale qui doit être exécutée en tenant dûment compte des exigences du droit international.

Principe IV

Il y a obligation, à première vue, de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre.

Principe V

Une fois établi qu'il s'agit à première vue d'un territoire géographiquement et ethniquement ou culturellement distinct,

¹² *Ibid.*, point 38 de l'ordre du jour, document A/4526.

d'autres éléments peuvent entrer en ligne de compte. Ces éléments supplémentaires peuvent être notamment de nature administrative, politique, juridique, économique ou historique. S'ils affectent les relations entre le territoire métropolitain et le territoire considéré de telle façon qu'ils placent arbitrairement ce dernier dans une position ou un état de subordination, ils confirment la présomption qu'il y a obligation de communiquer des renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte.

Principe VI

On peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie :

- a) Quand il est devenu Etat indépendant et souverain;
 - b) Quand il s'est librement associé à un Etat indépendant;
- ou
- c) Quand il s'est intégré à un Etat indépendant.

Principe VII

a) La libre association doit résulter d'un choix libre et volontaire des populations du territoire en question, exprimé selon des méthodes démocratiques et largement diffusées. Elle doit respecter l'individualité et les caractéristiques culturelles du territoire et de ses populations, et conserver aux populations du territoire qui s'associe à un Etat indépendant la liberté de modifier le statut de ce territoire en exprimant leur volonté par des moyens démocratiques et selon des méthodes constitutionnelles.

b) Le territoire associé doit avoir le droit de déterminer sa constitution intérieure, sans ingérence extérieure, conformément aux méthodes constitutionnelles régulières et aux vœux librement exprimés de ses populations. Cela n'exclut pas les consultations que pourraient appeler ou exiger les clauses de la libre association.

Principe VIII

L'intégration à un Etat indépendant doit se faire sur la base de l'égalité complète entre le peuple du territoire antérieurement non autonome et celui de l'Etat indépendant auquel il s'intègre. Les deux peuples doivent avoir, sans distinction ni discrimination, un statut et des droits de citoyenneté égaux ainsi que des garanties égales pour ce qui est des libertés et droits fondamentaux; ils doivent tous deux avoir des droits égaux et des possibilités égales de représentation et de participation effective, à tous les échelons, dans les organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

Principe IX

L'intégration devra s'être faite dans les conditions suivantes :

a) Le territoire intégré devra avoir atteint un stade avancé d'autonomie, avec des institutions politiques libres, de telle sorte que ses populations aient la capacité de choisir en pleine connaissance de cause, selon des méthodes démocratiques et largement diffusées;

b) L'intégration doit résulter du désir librement exprimé des populations du territoire, pleinement conscientes du changement de leur statut, la consultation se faisant selon des méthodes démocratiques et largement diffusées, impartialement appliquées et fondées sur le suffrage universel des adultes. L'Organisation des Nations Unies pourra, quand elle le jugera nécessaire, contrôler l'application de ces méthodes.

Principe X

La communication de renseignements sur les territoires non autonomes, au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, est soumise aux limitations qui peuvent exiger des considérations constitutionnelles et de sécurité. Cela signifie que la portée des renseignements peut être limitée dans certaines circonstances, mais la limitation prévue à l'alinéa e de l'Article 73 ne peut pas libérer un Etat Membre des obligations que lui impose le Chapitre XI. La "limitation" ne peut porter que sur le volume des renseignements à transmettre dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XI

Les seules considérations constitutionnelles auxquelles l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte se réfère sont celles qui résultent des relations constitutionnelles entre le territoire et l'Etat Membre administrant. Elles concernent une situation dans laquelle la constitution du territoire lui donne l'autonomie dans les questions économiques et sociales et en matière d'enseignement, au moyen d'institutions librement élues. Cependant, la responsabilité de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 subsiste, à moins que ces relations constitutionnelles n'empêchent le gouvernement ou le parlement de l'Etat Membre administrant de recevoir des statistiques ou autres renseignements de nature technique concernant la situation du territoire dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement.

Principe XII

Les exigences de la sécurité n'ont pas été invoquées dans le passé. Ce n'est que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles que des renseignements d'ordre économique ou social ou concernant l'enseignement peuvent mettre en cause la sécurité. Dans d'autres circonstances, par conséquent, il n'y a aucun besoin de limiter la communication des renseignements pour des raisons de sécurité.

1542 (XV). Communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte

L'Assemblée générale,

Rappelant que, par sa résolution 742 (VIII) du 27 novembre 1953, elle a approuvé la liste des facteurs qui doivent servir de guide pour déterminer si un territoire est ou n'est plus visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également que des divergences de vues se sont produites entre des Etats Membres au sujet du statut de certains territoires administrés par l'Espagne et par le Portugal et dénommés par ces deux Etats "provinces d'outre-mer" de l'Etat métropolitain, et que, pour mettre fin à ces divergences, l'Assemblée générale a, par sa résolution 1467 (XIV) du 12 décembre 1959, confié au Comité spécial des Six chargé de la question de la communication de renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte le soin d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'Article 73, leur est applicable ou non,

Reconnaissant que le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale, et que leur refuser le droit de libre détermination constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale,

Rappelant avec satisfaction qu'à la 1048ème séance de la Quatrième Commission le représentant de l'Espagne a déclaré que le Gouvernement espagnol accepte de communiquer des renseignements au Secrétaire général, conformément aux dispositions du Chapitre XI de la Charte,

Consciente des responsabilités que lui assigne l'Article 14 de la Charte,

Considérant que le Gouvernement portugais n'a pas communiqué de renseignements au sujet de ceux des territoires placés sous son administration qui sont énumérés au paragraphe 1 ci-dessous et n'a pas exprimé l'intention de le faire, et considérant que les renseignements que l'on peut avoir par ailleurs sur la situation de ces territoires sont un sujet d'inquiétude,